

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Papilloud – " Est-ce que ça vous chatouille, ou est-ce que ça vous gratouille ? "

Rappel

La Société vaudoise de médecine (SVM) faisait état, dans le Courrier du médecin vaudois, de la difficulté à laquelle sont confrontés nombre de médecins lorsqu'un-e patient-e leur demande un certificat maladie.

Il est fait état, notamment, de la pratique des Caisses de chômage du canton, qui ne se contentent pas d'un certificat médical établi par un médecin, mais leur demandent de remplir un questionnaire qui exige des " informations qui vont au-delà de celles qui sont strictement nécessaires pour déterminer le droit aux prestations ".

Par ailleurs, les écoles publiques demandent, pour certaines d'entre elles, des certificats médicaux dès une absence de trois jours, alors même qu'une excuse signée par un parent paraîtrait la plupart du temps largement suffisante.

Il m'apparaît regrettable de pousser à la " consommation médicale " pour des cas qui ne le nécessitent pas. Il m'apparaît encore plus regrettable de demander au médecin des informations qui relèvent du secret médical et qui ne sont pas nécessaires à la détermination du droit aux prestations.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat trouve-t-il souhaitable que les écoles puissent exiger un certificat médical dès trois jours d'absence ?*
- 2. Le Conseil d'Etat approuve-t-il la pratique des caisses ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Anne Papilloud

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat partage le souci de l'interpellante de ne pas augmenter la consommation de prestations médicales lors de la gestion des absences par l'administration cantonale, dans quelque domaine d'activité que ce soit. Cela étant, il répond comme suit aux questions spécifiques posées par l'interpellante.

1. Le Conseil d'Etat trouve-t-il souhaitable que les écoles puissent exiger un certificat médical dès trois jours d'absence ?

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 99, alinéa 2 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO, RSV 400.02.1) dispose ce qui suit en ce qui concerne les absences des élèves : " *Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.* " Quant au règlement du 6 juillet 2016 sur les gymnases (RGY, RSV 412.11.1), il comporte une disposition similaire, soit l'article 56, alinéa 2, libellé ainsi : " *Il [Le directeur] peut exiger un certificat médical en cas d'absences répétées ou de longue durée "*.

A cet égard, une circulaire, élaborée conjointement par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PPS), a été adressée le 27 janvier 2016 aux directrices et directeurs d'établissements scolaires afin de clarifier la pratique en la matière. Comme le souligne cette directive, le cadre légal offre la possibilité aux écoles d'exiger, de cas en cas, un certificat médical dès trois jours d'absence, dès lors qu'il indique clairement qu'en cas d'absences répétées la direction de l'établissement a toute latitude pour agir.

L'instruction ayant un caractère obligatoire, il est en effet légitime que la directrice ou le directeur puisse, dans certaines situations et dans le cadre de sa mission de surveillance du respect de l'obligation scolaire, demander à des parents d'élève

une autre justification qu'un simple mot manuscrit de leur part. Tout en veillant à ne pas soupçonner toute absence d'être abusive, les autorités scolaires ont effectivement observé des cas réels d'abus. C'est donc bien pour empêcher l'absentéisme des élèves que les directions exigent, parfois dès trois jours d'absences, un certificat médical prouvant l'incapacité médicale de l'élève à se rendre en classe. Cette étape est en outre nécessaire pour pouvoir dénoncer les cas graves à l'autorité pénale compétente, soit la préfecture, comme le prévoit l'article 55, alinéa 3 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02).

2. Le Conseil d'Etat approuve-t-il la pratique des caisses de chômage ?

Les caisses de chômage, en qualité d'autorités d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI, RS 837.00), sont tenues d'appliquer les directives de l'autorité fédérale compétente en la matière, soit le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO).

En particulier, en cas de démission, lorsqu'un assuré invoque des raisons de santé, la caisse de chômage auprès de laquelle il s'inscrit doit instruire son dossier afin de déterminer s'il y a lieu de prononcer une sanction pour "chômage fautif" ou si les motifs médicaux justifient effectivement sa démission (auquel cas aucune sanction n'est prononcée). Si les caisses de chômage renoncent à cette instruction, le montant de la suspension qui aurait pu et dû être prononcée est mis à charge du canton pour la caisse cantonale de chômage, respectivement du fondateur d'une caisse privée.

Pour mener cette instruction selon les exigences du SECO, un certificat médical n'est souvent pas suffisant. En effet, pour pouvoir se prononcer, la caisse de chômage doit examiner les causes qui sont à l'origine du chômage de l'assuré et si ce dernier peut en être tenu pour responsable.

Selon la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 2013, 8C_201/2013), un certificat médical juridiquement suffisant ne doit pas comporter uniquement les descriptions fournies par le patient. L'attestation doit montrer que le médecin est parvenu de lui-même, après enquête, à la conclusion que la poursuite des rapports de travail n'était plus possible pour des raisons de santé. L'attestation devra mentionner concrètement les problèmes de santé rencontrés lorsque la personne assurée était en poste.

Dans le but de faciliter l'instruction des caisses, le SECO a donc élaboré un questionnaire – *Certificat médical en cas de dissolution des rapports de travail pour des raisons médicales* – à remettre par l'assuré à son médecin. Ce document a précisément pour objectif de permettre aux caisses de clarifier les faits, comme le requièrent l'article 28 LACI (art. 28) et l'article 43, alinéa 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1). Il contient des questions permettant d'obtenir des informations plus complètes et détaillées que celles d'un certificat médical qui, quant à lui, atteste la plupart du temps uniquement d'une incapacité de travail et ne permet pas d'établir le lien de causalité entre l'incapacité de travail et la perte de l'emploi, comme l'exige la loi.

Le Conseil d'Etat n'a donc d'autre choix que de prendre acte de l'exigence imposée par la jurisprudence et par l'autorité de surveillance fédérale et de constater que les caisses de chômage n'ont pas de marge de manœuvre en cette matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 août 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean